



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/IG

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société NOVASCO de respecter les dispositions des articles 4.3.8, 4.2.3 et 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2010 pour les installations qu'elle exploite sur les communes de LEFFRINCKOUCHE, GHYVELDE et UXEM

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 portant nomination de Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2010 et notamment l'article 4.3.8 autorisant la société ASCOMETAL LES DUNES à exploiter une usine de fabrication d'acières spéciaux de construction mécanique sur le site de l'usine des Dunes à LEFFRINCKOUCHE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2025 autorisant la reprise par la société NOVASCO des activités précédemment exercées par la société ASCOMETAL LES DUNES pour l'exploitation d'une usine de fabrication d'acier spéciaux de construction mécanique sur les communes de LEFFRINCKOUCHE, GHYVELDE et UXEM ;

Vu les résultats de l'autosurveillance transmis par l'exploitant à l'inspection via l'application GIDAF présentant des résultats non-conformes aux valeurs limites d'émissions définis par l'arrêté préfectoral susvisé ;

Vu le rapport «RAPPORT CI2023 EAU ASCOMETAL» relatif aux résultats du contrôle inopiné diligenté par l'inspection des installations classées du 30 mai au 31 mai 2023 présentant des

résultats non-conformes aux valeurs limites d'émissions définis par l'arrêté préfectoral du 2 mars 2010 ;

Vu le rapport du 23 septembre 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier du 24 septembre 2024, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- les résultats du contrôle inopiné du 30 au 31 mai 2023 mettent en évidence un dépassement supérieur à deux fois la valeur limite d'émission du plomb dans les rejets R6 et R14 et du mercure dans le rejet R6 pour des valeurs de :
 - R14 - Plomb valeur 0,004 mg/l ;
 - R6 - Plomb valeur 0,013 mg/l ;
 - R6 - Mercure valeur 0,00028 mg/l ;
- les résultats d'autosurveillance de mai 2023 à janvier 2024 corroborent les résultats du contrôle inopiné pour les dépassements de la valeur limite d'émission du plomb dans les rejets R6 et R14 ;
- les réseaux des rejets R6 et R14 n'ont pas fait l'objet de contrôles appropriés de leur bon état et de leur étanchéité ;
- les plans des réseaux ne sont pas à jour des suppressions ou des ouvrages de fermeture dans les parties du site concerné par la cessation d'activité de l'aciérie ;
- le terme générique de débourbeur des équipements ne permet pas de définir le type de traitement des eaux ;

2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 4.3.8, 4.2.3 et 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2010 susvisé imposant :

- le respect de la valeur limite d'émission fixée à 0,001 mg/l pour le plomb et 0,00001 mg/l pour le mercure ;
- la réalisation de contrôles appropriés et préventifs du bon état et de l'étanchéité des réseaux des rejets R6 et R14 ;
- la tenue à jour du plan des réseaux ;
- l'identification des ouvrages d'épuration interne ;

3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société NOVASCO de respecter les dispositions des articles 4.3.8, 4.2.3 et 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2010 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

4. les résultats non-conformes du contrôle inopiné et de l'autosurveillance repris au point 1 démontrent l'incapacité de l'exploitant à respecter la valeur limite d'émission du plomb pendant 9 mois consécutifs ;

5. l'absence de contrôle du non état et de l'étanchéité des réseaux des rejets R6 et R14 et l'absence de définition du type de traitement des ouvrages d'épuration interne ne permettent pas de lever leurs possibles incidences sur le dépassement des valeurs limite d'émission ;

6. ces manquements récurrents, constituant une atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement dans la mesure où nécessitent de s'assurer de la capacité de l'exploitant à respecter la valeur limite précitée de manière continue ;
7. il résulte de ce qui précède qu'il est nécessaire de fixer les modalités particulières relatives au respect de la présente mise en demeure afin de s'assurer du respect de l'article 4.3.8. de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2010 susvisé sur une série de mesures, le respect de la valeur limite d'émission sur une mesure unique ne permettant pas de démontrer que la société NOVASCO a déféré à la mise en demeure ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société NOVASCO, ci-après dénommée, l'exploitant, dont le siège est situé avenue de France à 57300 HAGONDANGE, est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite sur les communes de LEFFRINCKOUCHE, GHYVELDE et UXEM, de respecter sous 6 mois les prescriptions des articles 4.3.8, 4.2.3 et 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2010 portant respectivement sur les valeurs limites d'émissions du plomb et de mercure dans les rejets R6 et R14, sur la réalisation des contrôles d'entretien et de bon état des réseaux des rejets R6 et R14, sur les plans des réseaux et sur la définition des traitements des ouvrages d'épuration interne.

Article 2 – Respect de la mise en demeure

La mise en demeure définie à l'article 1^{er} est considérée comme respectée si :

- pour 6 analyses réalisées consécutivement dans le cadre de l'autosurveillance, selon la fréquence définie à l'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2010, les résultats de l'autosurveillance respectent, pour chaque résultat hebdomadaire du plomb et de mercure dans les rejets R6 et R14, les prescriptions de l'article 4.3.8. de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2010 ;
- l'exploitant présente la preuve de la réalisation des contrôles d'entretien et de bon état des réseaux des rejets R6 et R14 ;
- l'exploitant présente le plan des réseaux à jour des modifications apportées ;
- l'exploitant précise le type de traitement des ouvrages d'épuration interne.

Article 3 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de LEFFRINCKOUCHE, GHYVELDE et UXEM ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de LEFFRINCKOUCHE, GHYVELDE et UXEM et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2025>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **05 AOUT 2025**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO